

N° 2025-116

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,
Vu le Code Pénal, article R 610-5,
Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,
Vu la délibération n°2023-61 en date du 14 décembre 2023 fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée le 15 avril 2025 par Monsieur Julien DELEPIERRE, pour la société « DELEPIERRE Toitures », sise 221 rue Nationale, 59710 PONT-A-MARCQ, en ce qui concerne la pose d'un échafaudage face au domicile de Madame LEROY, Amélie demeurant au 4 rue Delattre à Templeuve-en-Pévèle (59242), afin de procéder à des travaux de couverture qui se dérouleront du 5 mai au 13 juin 2025 inclus,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures propres à assurer la sécurité de la circulation et prévenir les accidents,
Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la redevance due,

ARRÊTE

- Article 1 :** Monsieur Julien DELEPIERRE est autorisé à installer un échafaudage de 12.5 m de long par 0.8 m de large sur le trottoir et le bord de la voie de circulation face au 4 rue Delattre à Templeuve-en-Pévèle du lundi 5 mai au vendredi 13 juin 2025 inclus.
- Article 2 :** Monsieur Julien DELEPIERRE prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public et le maintenir ainsi en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister.
- Article 3 :** Monsieur Julien DELEPIERRE répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.
- Article 4 :** La pose, la maintenance, l'éclairage et le balisage des travaux sont à la charge de l'entreprise concessionnaire des travaux (ou du demandeur).
Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.
- Article 5 :** Le demandeur devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public, d'un montant total de 277.50 € Détail: 15€ + (0.75 € x 10 m² x 35 jours) à régler dès réception de l'avis des sommes à payer transmis par le trésor public.

- Article 6 :** La présente autorisation est révoquée et pourra à tout instant être retirée si une gêne est constatée pour la circulation ou si les articles 2, 3 et 4 ne sont pas respectés.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.
- Article 8 :** Il est rappelé que l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas des autres autorisations qui seraient éventuellement nécessaires au titre de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux, permis de démolir...).
- Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont à Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 23 avril 2025

Le Maire,
Luc MONNET

